



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

22 DEC. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine Maubert-Sbile

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Extension-réhabilitation de la station d'épuration de Sanguinet Commune de Sanguinet (40)

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la préfecture des Landes par courrier en date du 26 octobre 2011, reçu le 27 octobre 2011, dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (dite autorisation Loi sur l'eau) pour le projet d'extension – réhabilitation de la station d'épuration de Sanguinet.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 27 octobre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 27 octobre 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé le 14 Novembre 2011.

Le Préfet des Landes a rendu son avis par courrier du 17 novembre 2011 et l'agence régionale de santé par courrier du 25 novembre 2011.

II – Présentation du projet

La commune de Sanguinet dispose d'un système d'assainissement collectif et d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 8000 équivalent-habitants. Afin de faire face à l'augmentation permanente et saisonnière telle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune le prévoit, la collectivité a décidé de réhabiliter et étendre la station existante, portant la capacité de traitement à 16000 équivalent-habitants.

Les principaux enjeux concernés par ce projet sont :

- la qualité des rejets dans le milieu naturel et la qualité des eaux de baignade du lac de Cazaux Sanguinet
- les possibilités de développement de la commune, prévu par le Plan Local d'Urbanisme prévoit un développement de l'habitat qui va générer une augmentation de l'ordre de 9000 équivalent-habitants

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Comme prévu par l'article R214-6 du code de l'environnement, la collectivité a intégré les éléments de l'étude d'impact à sa demande d'autorisation. La partie de ce dossier intitulée étude d'impact comprend les chapitres suivants :

- Analyse de l'état initial
- Présentation des études menées pour aboutir au projet retenu et raison du choix
- Analyse détaillée des effets possible du projet sur l'environnement
- Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE
- Mesures de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement
- Impact du projet sur la santé humaine
- Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées concernant l'ensemble du dossier.

Le rapport d'étude d'impact ne présente pas l'estimation des mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement. En dehors de ce point, il comprend l'ensemble des autres chapitres exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement.

IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le dossier traite de l'ensemble des dimensions environnementales de façon globalement proportionnée. Il est correctement étayé pour ce qui concerne la conception et le dimensionnement de la filière de traitement.

Il aurait cependant pu être rendu plus accessible au lecteur en limitant les répétitions entre les parties et en clarifiant le périmètre de l'étude d'impact, dont on ne sait pas toujours si elle porte sur l'ensemble station d'épuration et réseau de collecte, ou seulement sur la station d'épuration.

Par ailleurs, le rapport aurait mérité de détailler :

- les mesures de précautions prises par le gestionnaire pour garantir le bon fonctionnement du système
 - mesures piézométriques de contrôle de la qualité de la nappe
 - solutions alternatives envisagées en cas de dégradation de la qualité de la nappe
 - dispositions prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages annexes, tels le seuil situé au niveau de l'ouvrage d'art dans la craste longeant la RD652 (dont le rôle est d'empêcher les eaux de couler vers le lac de Cazaux - Sanguinet)
- les dispositions envisagées pour prendre en compte les conclusions de l'hydrogéologue (dont le rapport est joint en annexe au dossier de demande d'autorisation) et impacts associés , par exemple concernant le puits de l'Habitation Taron qui devrait être déclaré non potable.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

Le rapport présenté par le pétitionnaire aborde de façon globalement satisfaisante l'ensemble des enjeux afférents au projet.

Toutefois, l'autorité environnementale regrette d'une part que l'articulation entre les rapports techniques joints en annexe (notamment celui de l'hydrogéologue agréé) et l'étude d'impact n'ait pas été plus explicite et d'autre part que l'estimation des mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement n'ait pas été proposée en tant que telle.

L'autorité environnementale retient néanmoins que le projet présenté est un projet qui a pour objectif une meilleure maîtrise de la qualité des rejets dans le milieu naturel. Les différents éléments de choix du projet s'appuient sur les données environnementales. L'extension – réhabilitation de la station d'épuration s'accompagne d'une réhabilitation du système de collecte, ce qui est jugé positif.

~~Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du chef de la Mission~~

Patrice DUBOIS